



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'agriculture

Question écrite n° 90910

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes posés par les modes d'élection aux chambres régionales d'agriculture. En effet, l'article R. 512-3 du code rural ne prévoit pas la représentation des élus des listes minoritaires au niveau régional. Par le jeu du suffrage indirect, une partie de l'expression du monde agricole est donc privée de droit de parole. S'agissant d'assemblées élargies appelées à se prononcer dans les procédures de concertation sur tout ce qui concerne l'agriculture, l'espace rural et la forêt, il semble indispensable qu'elles reflètent la diversité des agriculteurs. Certes, dans bien des cas, les majorités, soucieuses de conforter des consensus, ont permis à des regroupements minoritaires de siéger. Cela prouve qu'il n'y aurait pas de blocage de principe à une modification des modes de désignation. Des propositions ont été faites visant à permettre une répartition à la proportionnelle des listes présentées, sans bouleverser complètement le dispositif actuel. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la mesure la plus appropriée afin de permettre l'expression de toutes les composantes du monde agricole au sein des organismes consulaires.

Texte de la réponse

La représentation des différents collèges composant les chambres d'agriculture a été révisée en 1982, à la suite de la publication du décret n° 82-688 du 3 août 1982 relatif à la composition et à l'élection des membres des chambres d'agriculture. Un des objectifs de cette réforme a été, au sein d'un nombre total de membres élus contenu, d'accorder une place prépondérante aux actifs, exploitants agricoles et salariés, sans exclure toutefois les propriétaires fonciers et les exploitants retraités, représentés par deux collèges distincts, disposant chacun de deux sièges. L'élection des membres du collège des chefs d'exploitation est un scrutin de liste majoritaire avec proportionnelle. La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Pour les autres collèges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, les sièges à pourvoir étant attribués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les chambres régionales d'agriculture sont composées de membres élus issus des élections aux chambres départementales d'agriculture. Les membres de chaque chambre départementale élus au titre du collège des chefs d'exploitation élisent parmi eux, lors de la première session d'installation post-électorale, les membres de la chambre régionale. Reconsidérer le dispositif actuel des élections aux chambres d'agriculture, notamment le mode de scrutin au niveau régional, nécessite une approche conjointe avec les différents acteurs concernés. À cette fin, les organisations professionnelles agricoles ont été consultées. Les observations exprimées dans le cadre de cette consultation feront l'objet d'un examen attentif.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90910

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3517

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5399